

LE POINT SUR...

Le contrat

Votre contrat doit mentionner les établissements sur lesquels vous exercez et les quotités de service. Vous êtes soumis aux mêmes obligations règlementaires de service que les titulaires. Votre quotité ne peut donc excéder 18h pour les fonctions enseignantes, 36h pour les documentalistes et CPE. **Au-delà, vous devez être payé en HSA (heures supplémentaires annualisées)**. Assurez-vous que l'ensemble des heures effectuées sont bien mentionnées sur vos états de service (VS : ventilation de services) quand vous les signez. En cas de doute, il ne faut pas hésiter, pour vérifier le décompte des heures, à solliciter un responsable SNES-FSU de l'établissement ou prendre contact avec notre section académique (nontit@versailles.snes.edu).

Depuis le décret d'août 2016, tout recrutement réalisé jusqu'au 30 septembre sur un support vacant ou un remplacement couvrant l'année scolaire (ou une succession de remplacements sur un même support toute l'année) donne droit à un contrat prenant fin au 31 août suivant.

Les obligations de service

Votre contrat vous garantit des droits, calqués sur ceux des titulaires. Entre autres, vous avez droit aux congés pour formation syndicale, aux congés familiaux, pour passer un concours, aux autorisations d'absence pour enfant malade, ... sans avoir à rattraper vos cours.

Vous avez droit également à la prise en charge de 50 % du prix de votre abonnement de transport en commun.

En outre **vous devez, tout comme les titulaires, bénéficier des différentes garanties statutaires :** pondérations (REP+, service en classe de 1^{ère} et T^{ale}), heure de laboratoire, heure dite « de vaisselle » ...

Si vous êtes à temps complet et affecté sur plusieurs établissements dans des communes différentes vous devez bénéficier d'une heure de décharge.

En cas de difficulté et de pression dans vos établissements n'hésitez pas à contacter le SNES-FSU pour faire respecter vos droits.

Élections professionnelles
du 29 novembre au 6 décembre 2018

CCP | Contractuels

Pour la CCP votez :

Pour les CT
votez :



ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN

L'accès au CDI

Si vous avez effectué six ans de fonctions similaires (catégorie A) et avez été employé de manière continue (sans interruption de plus de quatre mois), vous devez être embauché en CDI. **Attention à la quotité de service lors de la signature d'un CDI.**

L'accès au CDI ne signifie pas titularisation et ne garantit pas votre affectation dans un même établissement.

Le SNES-FSU revendique un plan ambitieux de titularisation pour résorber la précarité dans l'Éducation nationale.

**Le SNES-FSU exige la fin
de la précarité et l'accès
à la TITULARISATION
POUR TOUS !**

La rémunération

En réponse à la revendication du SNES-FSU et suite à la mobilisation des collègues, le ministère de l'Éducation nationale impose enfin à tous les rectorats, depuis août 2016, la mise en place d'une évolution de carrière pour les personnels contractuels. Cette évolution existait déjà dans certaines académies, mais celle de Versailles s'y était toujours opposée. Parallèlement, le décret du 29 août 2016 a créé deux nouvelles catégories de personnels contractuels remplaçant les trois qui existaient auparavant. **C'est donc bien sous la pression, et face à la crise de recrutement de titulaires, que le rectorat de Versailles a dû établir une nouvelle grille indiciaire pour le recrutement et l'évolution de carrière des contractuels.** Si l'administration rectorale a rapidement communiqué la grille indiciaire concernant les premiers recrutements, elle refuse toujours de le faire pour celle de la progression de carrière au nom de « la liberté contractuelle de l'employeur » ...

→ Pour le SNES-FSU, il est au contraire impératif que les collègues qui envisagent de devenir contractuels aient connaissance de leur rémunération.